

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 avril 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 28 avril 2017, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

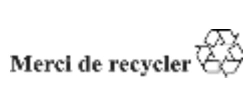
J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quarante-troisième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport porte sur la période du 23 mars au 22 avril 2017.

En ce qui concerne la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne, la situation demeure inchangée. L'OIAC a vérifié la destruction de 24 des 27 installations déclarées. Dans la note qu'il a adressée au Conseil exécutif de l'OIAC, le Directeur général a réaffirmé que les conditions de sécurité continuaient d'empêcher l'accès aux trois sites restants.

Je note que, en mars 2017, le Directeur général a invité le Gouvernement de la République arabe syrienne à reprendre les consultations de haut niveau en vue de régler les questions en suspens liées à la déclaration de la République arabe syrienne et que le calendrier de ces réunions est actuellement à l'étude. Je me réjouis de la reprise prochaine de ces consultations et je continue d'encourager le Gouvernement de la République arabe syrienne et l'OIAC à coopérer pour régler ces questions.

L'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, confirmée par le Directeur général dans la note qu'il a adressée au Conseil exécutif de l'OIAC, est très préoccupant. Comme l'a déjà affirmé le Conseil de sécurité, l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et une violation grave du droit international. J'espère que les membres du Conseil de sécurité vont maintenant pouvoir s'entendre et utiliser les outils dont ils disposent pour veiller concrètement à ce que les responsables de l'emploi d'armes chimiques répondent de leurs actes, l'objectif étant de mettre un terme à ces actes inhumains et d'empêcher que d'autres soient commis. Ces atrocités ne sauraient rester impunies.

La Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie continue d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques dans la région de Khan Cheïkhoun, dans le sud de la province d'Edleb, le 4 avril 2017, ainsi qu'à Oum Haouch les 15 et 16 septembre 2016. Je note que le Directeur général affirme qu'un rapport périodique sur l'attaque de Khan Cheïkhoum sera présenté dans les prochaines semaines et qu'un rapport sur l'emploi présumé d'armes chimiques à Oum Haouch sera soumis dans les jours qui viennent. Je note en outre que la Mission d'établissement des faits a confirmé que, dans les événements survenus à Oum





Haouch, les deux femmes victimes avaient été exposées à la moutarde au soufre et que, selon le Directeur général, les résultats des analyses révélaient incontestablement que les victimes de Khan Cheïkhoun avaient été exposées à du sarin ou à une substance similaire.

De nouveau, je prie instamment tous les États d'appuyer la Mission d'établissement des faits de l'OIAC, dont le travail est crucial, ainsi que le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU. Le Mécanisme est opérationnel et il continue de travailler en coopération et en coordination avec le Secrétariat technique de l'OAIC et les États membres de l'organisation.

(*Signé*) António **Guterres**

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », qui a été établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013, pour transmission au Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 23 mars au 22 avril 2017 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Note du Directeur général

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission d'établissement des faits »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le quarante-troisième à ce sujet, est donc soumis conformément aux décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 23 mars 2017 au 22 avril 2017.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Le Secrétariat a vérifié la destruction de 24 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. La situation sur le plan de la sécurité ne permet toujours pas un accès sans danger, aussi bien pour la République arabe syrienne en vue de la destruction du dernier hangar pour avions, qui est fin prêt à recevoir les charges explosives, que pour le Secrétariat, pour confirmer l'état des deux installations fixes en surface.

b) Le 18 avril 2017, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quarante et unième rapport mensuel (EC-85/P/NAT.2 du 18 avril 2017) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme il a été signalé précédemment, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. Comme indiqué précédemment, une invitation a été envoyée à M. Faisal Mekdad, Ministre adjoint des affaires étrangères de la République arabe syrienne, et à sa délégation pour reprendre les consultations de haut niveau en vue de régler les questions en suspens liées à la déclaration de la République arabe syrienne, conformément à la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil. Les consultations prévues seront menées sur la base d'une matrice qui résume les questions en rapport avec la déclaration syrienne, une fois que la République arabe syrienne aura présenté, préalablement aux consultations, tous nouveaux documents et autres informations demandés par le Secrétariat, afin d'obtenir des résultats concrets. Le calendrier est actuellement à l'étude et le Directeur général fera rapport au Conseil sur ces consultations.

9. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, les premières inspections dans les installations à Barzah et à Jamrayah du Centre syrien d'études et de recherches scientifiques se sont déroulées du 26 février au 5 mars 2017. Des échantillons ont été prélevés par l'équipe d'inspection et ont été envoyés aux laboratoires désignés de l'OIAC pour y être analysés. Le Secrétariat attend les résultats de l'analyse avant de parachever le rapport d'inspection final.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

10. Comme indiqué précédemment, les modifications de l'accord tripartite entre le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'OIAC et le Gouvernement syrien ainsi que de l'accord relatif aux contributions conclu entre l'OIAC et l'UNOPS font actuellement l'objet d'un examen. Ces modifications visent à étendre les services d'appui fournis par l'UNOPS à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne jusqu'à la fin de décembre 2017 et à faire en sorte que

l'appui administratif et logistique requis soit fourni au Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU (« le Mécanisme »).

11. Comme il y a été invité par le Conseil à sa soixante-quinzième session (paragraphe 7.12 du document EC-75/2 du 7 mars 2014), le Secrétariat, au nom du Directeur général, a continué d'informer les États parties à La Haye de ses activités.

12. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

13. Comme il a été signalé précédemment, un Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission d'établissement des faits et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, des accords de contribution d'un montant total de 9,7 millions d'euros avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

14. Comme l'a déclaré le Directeur général le 13 avril 2017 pendant la cinquante-quatrième réunion du Conseil, la Mission d'établissement des faits axe ses travaux sur les allégations d'emploi d'armes chimiques le 4 avril 2017 dans la région de Khan Shaykhun dans le sud d'Idlib (République arabe syrienne), qui auraient entraîné la mort de plus de 80 personnes, dont des enfants, et blessé des centaines d'autres.

15. Le 4 avril 2017, une note verbale a été envoyée à la République arabe syrienne invitant ses autorités à communiquer, dès que possible, toutes informations qu'elles pourraient avoir au sujet des incidents signalés par les médias ce jour-là. Une note verbale similaire a également été envoyée le 5 avril 2017 à tous les États parties. Par ailleurs, à la demande de la République arabe syrienne, le Directeur général a communiqué à tous les États parties une lettre relative à cet incident, qu'il avait reçue le 5 avril 2017 de la part du Ministre adjoint des affaires étrangères de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad.

16. Le 11 avril 2017, le Directeur général a reçu une autre lettre de M. Faisal Mekdad, invitant l'OIAC à déployer une mission technique à Khan Shaykhun et à la base aérienne d'Al-Shayrat afin d'établir les faits liés à ce qui s'est réellement passé, de façon exhaustive et transparente. Dans une lettre reçue le 13 avril 2017, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Sergey Lavrov, a demandé la préparation d'une mission ad hoc qui serait chargée de visiter Khan Shaykhun et la base aérienne d'Al-Shayrat.

17. Lors de la reprise de la cinquante-quatrième réunion du Conseil le 19 avril 2017, le Directeur général a expliqué que même si la Mission d'établissement des faits n'avait pas encore pu se rendre sur ledit lieu et examiner les relevés d'origine sur place, l'équipe avait pu à ce jour réunir des données factuelles, comme suit :

a) Des entretiens et déclarations de témoins (sous la forme d'enregistrements audio et/ou vidéo), ainsi que des documents, photos et vidéos remis par les témoins. Le processus de recueil d'éléments était toujours en cours;

b) Divers échantillons biomédicaux prélevés en présence de membres de l'équipe, soit sur des patients faisant l'objet de soins ou pendant les autopsies. Ces échantillons ont été expédiés vers des laboratoires désignés de l'OIAC;

c) Des échantillons environnementaux prélevés par des témoins et/ou des représentants d'organisations non gouvernementales.

18. Les échantillons biomédicaux prélevés sur trois victimes lors de l'autopsie ont été analysés dans deux laboratoires désignés de l'OIAC. Les résultats des analyses indiquaient que ces victimes avaient été exposées à du sarin ou à une substance ressemblant à du sarin. Les échantillons biomédicaux prélevés sur sept personnes recevant des soins dans des hôpitaux ont également été analysés dans deux autres laboratoires désignés de l'OIAC. De même, les résultats des analyses indiquaient une exposition à du sarin ou à une substance ressemblant à du sarin.

19. La Mission d'établissement des faits poursuit à l'heure actuelle les entretiens, la gestion des éléments de preuve et la collecte d'échantillons. Un premier rapport d'étape devrait être parachevé dans les semaines à venir, date à laquelle il sera soumis pour examen aux États parties et transmis au Mécanisme.

20. Au cours de la cinquante-quatrième réunion du Conseil, un projet de décision intitulé « Résolution de la situation relative à l'allégation d'emploi d'armes chimiques dans la région de Khan Shaykhun dans le sud d'Idlib en République arabe syrienne » (EC-M-54/DEC/CRP.1 du 13 avril 2017) a été distribué par la République islamique d'Iran et la Fédération de Russie. Une version révisée du projet de décision (EC-M-54/DEC/CRP.1/Rev.1 du 19 avril 2017) a été modifiée plus avant le 20 avril avant d'être examinée par le Conseil et mise aux voix. Le projet de décision n'a pas été adopté.

21. La Mission d'établissement des faits a également continué d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques à Um-Housh aux alentours des 15 et 16 septembre 2016, comme la République arabe syrienne l'avait demandé dans une lettre en date du 29 novembre 2016. En s'appuyant sur les entretiens qu'elle a menés et sur les documents et autres éléments connexes, ainsi que sur les résultats des analyses d'échantillons sanguins, la Mission d'établissement des faits est en mesure de confirmer que les deux femmes qui auraient été victimes de l'incident de Um-Housh ont été exposées à de l'ypérite. Le rapport de cet incident sera soumis pour examen aux États parties dans les prochains jours, et sera aussi transmis au Mécanisme.

22. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 du Conseil (du 23 novembre 2015), ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission d'établissement des faits a continué d'étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

Conclusion

23. Les futures activités de la Mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission d'établissement des faits et sur l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, de même que sur la destruction et la vérification du dernier hangar pour avions, la confirmation de l'état des deux installations fixes en surface et les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée.